



DÉCISION N°68 du 3 juin 2025

Contrats de prestation avec les différents groupes de musique du 12^{ème} Festival de musique du Pays Houdanais, Samedi 20 septembre 2025

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serve
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral 2003/16/DAD des 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la CCPH et notamment le transfert de la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté inter préfectoral 2012097-003 du 6 avril 2012 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la décision n°52/2025 relative à l'organisation d'une manifestation d'intérêt communautaire du 20 septembre 2025 à Tacoignières ;

Considérant la volonté de la CC Pays Houdanais de proposer aux habitants de la Communauté de Communes du Pays Houdanais une manifestation culturelle sous la forme d'un festival de musique ;

Considérant la programmation du festival de musique le 20 septembre 2025 ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation du festival de musique, la CC Pays Houdanais souhaite offrir des animations musicales ;

Considérant les contrats de prestation avec les différents groupes de musique de l'animation musicale du samedi 20 septembre 2025 au Foyer Rural à Tacoignières lors du 12^{ème} Festival de musique du Pays Houdanais ;

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20250603-6803062025-CC
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Dit que le coût total des contrats s'élèvent à 4 770 € TTC (quatre mille sept cent soixante-dix euros) de la manière suivante :

CELIRIANE	250,00 €
GRENADINE	430,00 €
CAJE	250,00 €
RIND	430,00 €
SOUL FRIEND	250,00 €
BLUE JEAN ROCK	430,00 €
DAMADOO - JAZZ	250,00 €
KALAMAZOO	250,00 €
PEPPER SALT	430,00 €
ROOFTOP	1 800,00 €
Total	4 770,00 €

ARTICLE 2: Dit que les crédits nécessaires à l'organisation du festival de musique 2025 sont inscrits au budget primitif 2025 à l'article 6232.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 3 juin 2025



Le Président

Jean-Marie TÉTART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 10 juin 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.